

Convention sur la Protection des Données

*Les présentes Convention sur la Protection des Données sont reconnues être lues.
La transmission d'une commande ultérieure implique l'acceptation des présentes.*

ARTICLE 1 : Définition

« **Convention** » désigne le présent document. Il lie les contractants au sens de l'article 1101 du code civil. Le cas échéant, cette Convention peut venir en annexe d'un contrat et fait alors partie intégrante du contrat.

« **Prestation** » désigne soit un traitement effectué en mode SaaS, et donc entièrement piloté par le Client, ou désigne un traitement effectué en service bureau, et donc piloté par le Fournisseur, ou des traitements unitaires en Web-Services.

Dans les deux premiers cas (mode SaaS ou mode service bureau), la Prestation inclue les traitements effectués sur les données, ainsi que le service client post-opération pour un éventuel contrôle de conformité, pouvant durer au maximum 1 (un) mois après la restitution des données au Client.

Au-delà de ce délai, la Prestation est réputée terminée.

L'article 5 de cette Convention précise que, à l'issue de la Prestation, l'ensemble des données à caractère personnel seront détruites. Par conséquence, les contractants conviennent que toute réclamation deviendra caduque.

Dans le cas de traitements unitaires en Web-Services, la prestation consiste en mise à disposition des moyens, sans conservation des données.

ARTICLE 2 : Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur s'engage à effectuer pour le compte du Client les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

ARTICLE 3 : Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Fournisseur est autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : traitements de Data Quality.

La nature des opérations réalisées sur les données est la correction des données adresses postale, téléphone ou email, ou encore l'enrichissement de données, de dédoublonnage ou traitement des déménagés tels que définis en annexe.

Pour l'exécution du service objet de la présente Convention, le Client met à la disposition du Fournisseur les informations suivantes les données contacts, adresses, téléphones et emails, ainsi que toute autre information nécessaire pour le traitement.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de l'acceptation cette Convention pour une durée de 1 (un) an, reconductible par tacite reconduction pour une durée équivalente.

ARTICLE 5 : Obligations du Fournisseur vis-à-vis du Client

Le Fournisseur s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du Client. Si le Fournisseur considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le Client. En outre, si le Fournisseur est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la présente Convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**
6. Le Fournisseur peut faire appel à un autre Fournisseur (ci-après, « le Fournisseur ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Fournisseurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Fournisseur et les dates du contrat de sous-traitance. Le Client dispose d'un délai minium de 2 (deux) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Client n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le Fournisseur ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente Convention pour le compte et selon les instructions du Client. Il appartient au Fournisseur initial de s'assurer que le Fournisseur ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le Fournisseur ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Fournisseur initial demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par l'autre Fournisseur de ses obligations.
7. **Droit d'information des personnes concernées**
Il appartient au **Client** de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Fournisseur doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Fournisseur des demandes d'exercice de leurs droits, le Fournisseur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse du Client, mentionnée dans cette Convention.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Fournisseur notifie au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen qui lui semble le plus adapté. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du Fournisseur dans le cadre du respect par le Client de ses obligations

Le Fournisseur aide le Client pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le Fournisseur aide le Client pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Protéger les accès aux données à caractère personnel, que ce soit par mot de passe, ou contrôle d'origine des accès (contrôle IP) ;
- pseudonymiser et le chiffrer les données à caractère personnel ;
- mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Le Fournisseur ne pourrait être tenu pour responsable d'incident qui interviendrait en amont ou en aval de ses traitements.

12. Sort des données

Au terme de la Prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Fournisseur s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

13. Délégué à la protection des données

Le Fournisseur communique au Client le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

14. Registre des traitements

Le Fournisseur déclare avoir un **registre électronique** de tous les traitements effectués pour le compte du Client comprenant :

- le nom et les coordonnées du Client pour le compte duquel il agit ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Client;

Le Fournisseur déclare entre autre avoir un registre, tenu manuellement, spécifique aux transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

15. Documentation

Le Fournisseur met à la disposition du Client **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 6 : Obligations du Client vis-à-vis du Fournisseur

Le Client s'engage à :

1. fournir au Fournisseur les données visées à l'article 3 de la présente Convention ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Fournisseur
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Fournisseur
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Fournisseur

ANNEXE INFORMATIVE SUR LA NATURE DES TRAITEMENTS

Définition des traitements de Data Quality proposés par 76310 :

RNVP :

RNVP est l'acronyme de Restructuration Normalisation Validation Postale.

Il s'agit d'un traitement informatique de l'adresse postale visant :

- A la mise en conformité de l'adresse par rapports aux normes postales :
Norme Afnor NF Z 10-011 pour la France
Normes internationales et S42 et NE 14-142 pour les autres pays.
La normalisation des adresses consiste à standardiser une adresse positionner les éléments de l'adresse sur les lignes indiquée par la norme, veiller à un nombre de ligne et de caractères maximum, tel que défini par la norme.
- A la correction d'éléments d'adresses (voie, code postal, ville, ...)
Le traitement RNVP utilise alors des référentiels postaux généralement fourni par les postes des pays concernés. Ces référentiels ne sont pas nominatifs, ils ne contiennent que des informations de type liste de voies par code postal – commune.
- A la validation de l'existence géographique de l'adresse
Le traitement RNVP utilise alors des référentiels postaux généralement fourni par les postes des pays concernés. Ces référentiels ne sont pas nominatifs, ils ne contiennent que des informations de type liste de voies par code postal – commune.

Exemple de traitement RNVP d'une adresse postale :

L'adresse avant		L'adresse après							
		Adrs 1	Adrs 2	Adrs 3	Cedex	Code	Geo.	E.Mail	Tel
Titre :	<input type="text"/>								
Nom :	<input type="text"/>								
Prenom :	<input type="text"/>								
C.Nom :	<input type="text"/>								
C.Adrs :	<input type="text"/>								
Adrs :	16 rue la ssource								
LieuDit :	76310								
Cp Ville :	76310 Sainte Adresse								
		TNP :							
		CNom :							
		CAdrs :							
		Adrs :	16 Rue de la Source						
		LieuDit :							
		CpVille :	76310 STE ADRESSE						
		Pays :	FRA						

- Correction de la voie : ssource → source
- Suppression d'un « 76310 » inutile
- Normalisation de la commune selon la norme postale : Sainte Adresse → STE ADRESSE

IMPACT sur la protection des données :

L'impact est nul dans la mesure où le consentement de collecte a été fait par l'annonceur. Pour le traitement, il a vocation à améliorer la qualité de l'adresse postale ce qui n'a pas d'impact en protection de données.

Géolocalisation :

Traitement qui permet via l'adresse postale d'affecter les coordonnées GPS.
Ce traitement est souvent utilisé pour affecter un client au magasin le plus proche, rentrer dans un logiciel de calcul de tournée pour la logistique.

IMPACT sur la protection des données :

Dans la mesure où le client a donné son consentement pour l'adresse postale, cela n'a pas d'impact car dans les faits une simple transformation de l'adresse en données GPS.

La finalité pour l'annonceur peut néanmoins changer car il ne s'agit plus d'écrire au client, mais aussi de personnaliser un message en fonction d'une position géographique.

Connaissance Client – solution « sat.Profile » :

Traitement qui permet en fonction de l'adresse postale d'affecter des codes Iris et Carreaux qui sont des découpages géographiques de l'INSEE permettant d'affecter les informations issues du recensement de l'INSEE. Sat.Profile intègre une 30aines d'indicateurs statistiques issus de cette même source. Ces informations ne sont pas nominatives, mais statistiques. Elles informent de la composition moyenne des familles dans quartier, de la surface moyenne d'une habitation, du niveau moyen de revenus, qui sont les informations nous semblant les plus « intrusives », mais potentiellement fausses car il s'agit d'une donnée moyenne pour un « quartier » (soit environ 2000 habitants pour le code IRIS, soit 200m x 200m pour le Carreau).

IMPACT sur la protection des données :

Les informations sont statistiques et non « à la personne ». Le traitement n'affecte pas la donnée mais l'enrichit. Le type d'information enrichi pouvant paraître intrusif l'annonceur peut être sensible à l'information qui doit en faire. Pourtant, il ne s'agit que d'une moyenne pour un quartier, et sur la base de données publiques.

Dédoublonnage – Déduplication :

Dédoublonnage : Recherche de doublon au sein d'un même fichier.
Les doublons sont trouvés généralement par l'adresse postale mais d'autres critères peuvent entrer en jeu (email, téléphone, date, ...)

Déduplication : C'est un dédoublonnage entre plusieurs fichiers.

La confrontation des fichiers va attribuer un **“poids de rapprochement”** pour déterminer la présence de doublons, triplons, quadruplons, ... **Le poids de rapprochement correspond à un score de véracité pour que deux adresses soient des doublons.**

La technologie est composée de différentes règles permettant de repérer un doublon en cas d'erreur typographiques (ex. : DuponT / DuponD), de phonétique (ex. : Marin / Marain) et de croisement entre les champs qui composent l'adresse afin de « matcher ».

IMPACT sur la protection des données :

L'impact est nul dans la mesure où le consentement de collecte a été fait par l'annonceur. Néanmoins, un dédoublonnage permet d'optimiser la connaissance client. Si un client à 2 carte de fidélité par exemple et qu'il est repéré en double (adresses similaires), alors, cela permet à l'annonceur de fusionner les informations et de consolider sa connaissance client (historique d'achats typiquement).

Traitement des déménagés « Estocade » :

Ce traitement permet d'interroger la BNCA – Base National des Changements d'Adresses – produite par La Poste. Il a pour finalité de détecter qu'un client a déménagé afin de réaliser des économies sur les courriers qu'un annonceur pourrait lui envoyer.

IMPACT sur la protection des données :

Nul si on considère qu'il s'agit d'un « effacement de données » ou d'un topage en base pour marquer une adresse comme étant obsolète. Le changement potentiellement induit est qu'un annonceur communiquera alors par un autre canal que posta (email typiquement), pourvu qu'il ait collecté loyalement cet autre moyen de contact.

Traitement des déménagés « Charade » :

Le service « **Charade** » va plus loin que l'identification des déménagés. Charade va **mettre à jour des adresses de déménagés** de moins de 6 mois (dont le contrat de suivi de courrier est en cours), et celles de 7 mois à 60 mois (contrat de suivi de courrier échu).

Il faut garder en tête que certaines adresses dites « CNIL » sont non commercialisables. Il s'agit d'adresses pour lesquelles les déménagés n'ont pas donné leur consentement pour que leur nouvelle adresse soit diffusée.

IMPACT sur la protection des données :

Ce traitement permet de suivre ou retrouver un client ayant déménagé.

Dans la mesure où on change l'adresse donnée avec consentement, quid de la nouvelle adresse. A notre sens l'annonceur doit préciser dans ces informations que cela est possible et donner au client la possibilité d'oubli, quoique cela reste discutable car le consentement de commercialisation de la nouvelle adresse est donné à la source (BNCA – La Poste)

Traitement sat.RNVP.Email :

Traitement de correction de l'adresse email qui corrige les fautes de frappes :

- Corrige les syntaxes impossibles,
- Correction des noms de domaines, avec une analyse des écarts typographiques,
- Valide l'adresse email (syntaxe et nom de domaine OK).

Ce traitement n'intervient pas sur la partie nominative (ou partie « avant l'@ »).

IMPACT sur la protection des données :

L'adresse email étant donnée avec consentement et le traitement ne s'autorisant qu'à des corrections de fautes de frappe, l'impact nous semble très faible.

Traitement sat.SAISIE.Pro :

Suggestion de société du répertoire sirene open data, suite à la saisie de la raison sociale et du code postal

Impact RGDP : néant (aide à la saisie + suggestion de société et non de données personnelles)

Traitement sat.SIREN :

Enrichissement / validation / correction de numéro SIREN, SIRET, TVA.

Impact RGPD : néant (il ne s'agit pas de données personnelles)